

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PLASTHYLEN
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose :

« 2.3.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.[...] » ;

Vu le point 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui dispose :

« 2.4.8. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et leur permettre l'accès à tous les lieux. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui dispose :

« Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. [...]

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société PLASTHYLEN à exploiter une installation de transformation de polymères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant enregistrement des installations de fabrication de films et sacs en polyéthylène de la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 susvisé qui dispose :

« Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 qui sont abrogées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018 délivré à la société PLASTHYLEN à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks complet indiquant la nature, la quantité et la localisation des produits détenus ;
 - l'ensemble du stockage situé à l'extérieur du bâtiment n'est pas surveillé, ni par caméra, ni par gardiennage en dehors des heures de travail ;
 - le contrôle des émissions atmosphériques est effectué tous les trois ans.
2. ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :
 - de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
 - de l'article 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
 - de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

3. Ces manquements constituent respectivement une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- l'absence d'information sur la nature et la quantité de matière en feu par zone de stockage peut ne pas faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - une absence de surveillance des stockages externes peut être préjudiciable à l'action rapide des services d'incendie et de secours ;
 - l'absence de contrôle annuel par un organisme agréé sur les rejets atmosphériques ne permet pas de garantir le respect des VLE. En cas de dépassement des VLE, ces rejets peuvent impacter les tiers et l'environnement.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PLASTHYLEN de respecter les prescriptions et dispositions des points 2.3.2 et 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société PLASTHYLEN exploitant une installation de transformation et de stockage de polymères sise 2 rue Blaise Pascal de la Zone Industrielle 3 à Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

- de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place un état des stocks complet indiquant la nature, la quantité et la localisation des produits stockés. Cet état doit pouvoir être consulté par l'inspection et les services de secours à tout instant. Un justificatif de la mise en place de l'état des stocks est transmis à l'inspection ;
- de l'article 2.4.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place un système de surveillance des zones de stockages extérieures en dehors des heures de travail. L'exploitant transmet un justificatif de cette mise en place ;
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :
 1. en mettant en place une surveillance annuelle des émissions atmosphériques. L'exploitant doit fournir à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques ;
 2. en vérifiant sa conformité à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé. Un document permettant d'appréhender cette conformité est transmis à l'inspection.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Maire de Crépy-en-Valois, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

08 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PLASTHYLEN

Le Sous-Préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France